

N° 285

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès verbal de la séance du 28 avril 1993.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi de MM Jean CHÉRIOUX, Henri BELCOUR, Jacques BÉRARD, Amédée BOUQUEREL, Jean-Eric BOUSCH, Jacques BRACONNIER, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Robert CALMEJANE, Jean-Pierre CAMOIN, Auguste CAZALET, Gérard CÉSAR, Jean CHAMANT, Maurice COUVE de MURVILLE, Charles de CUTTOLI, Jacques DELONG, Charles DESCOURS, Michel DOUBLET, Franz DUBOSCQ, Philippe FRANÇOIS, Philippe de GAULLE, Alain GÉRARD, Mme Marie-Fanny GOURNAY, MM. Adrien GOUTEYRON, Georges GRUILLOT, Yves GUÉNA, Hubert HAENEL, Emmanuel HAMEL, Bernard HUGO, Roger HUSSON, André JARROT, André JOURDAIN, Christian de LA MALÈNE, Lucien LANIER, Gérard LARCHIER, Marc LAURIOL, Maurice LOMBARD, Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Jean NATALI, Paul d'ORNANO, Charles PASQUA, Alain PLUCHET, Claude PROUVOYEUR, Roger RIGAUDIÈRE, Jean-Jacques ROBERT, Josselin de ROHAN, Michel RUFIN, Maurice SCHUMANN, Jean SIMONIN, Louis SOUVET, René TRÉGOUËT, Serge VINÇON, tendant à créer une faculté nouvelle de participation des salariés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société anonyme,

Par M. Etienne DAILLY,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authie, Bernard Laurent, vice-présidents ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Berard, Pierre Biarnes, André Bohl, Christian Bonnet, Didier Burotra, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Häffel, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Michel Rufin, Jean-Pierre Tizon, Alex Turk, André Vallet.

Voir le numéro :
Séat : 332 (1990-1991).

Participation.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	5
I. LA SITUATION ACTUELLE	6
A. L'INTÉRESSEMENT OU LA PARTICIPATION AUX RESULTATS	6
1. L'intéressement aux résultats	6
<i>a) Une faculté à la discrétion de l'employeur</i>	6
<i>b) Un accord d'entreprise</i>	7
<i>c) Un régime aléatoire</i>	8
<i>d) Des avantages fiscaux et sociaux</i>	8
2. La Participation aux résultats de l'entreprise	9
<i>a) Un régime légal obligatoire</i>	9
<i>b) Un accord d'entreprise</i>	9
<i>c) L'institution d'une réserve spéciale de Participation</i>	10
<i>d) Différents modes de gestion</i>	10
<i>e) Un régime fiscal et social avantageux lié à l'indisponibilité des droits</i>	11
B. LA PARTICIPATION AU CAPITAL	11
1. La souscription et l'achat d'actions	11
<i>a) Les plans d'option de souscription ou d'achats d'actions</i>	12
<i>b) L'émission et l'achat en bourse d'actions réservées aux salariés</i> ...	13
2. La distribution d'actions	14
<i>a) Le droit commun</i>	14
<i>b) Les entreprises publiques</i>	14
3. Les plans d'épargne d'entreprise	15
4. Les privatisations	15

	<u>Pages</u>
C. LA PARTICIPATION À LA GESTION DES SOCIÉTÉS ANONYMES	16
1. La représentation du Comité d'entreprise au Conseil d'Administration ou de Surveillance	16
2. Le régime légal des entreprises publiques	17
a) <i>Avant 1983</i>	17
b) <i>La loi n°83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public</i>	17
3. Le régime facultatif des Sociétés Anonymes	18
a) <i>La désignation des administrateurs élus par les salariés</i>	19
b) <i>Le statut des administrateurs élus par les salariés</i>	19
c) <i>Une pratique discrète</i>	20
 II. LA PROPOSITION DE LOI	 20
A. UN OBJECTIF : FAIRE PROGRESSER LA PARTICIPATION DES SALARIÉS À L'EXERCICE DES RESPONSABILITÉS DANS L'ENTREPRISE	 20
B. LE DISPOSITIF PROPOSÉ	 21
 III. LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	 22
A. DES PRÉCISIONS DE CARACTÈRE RÉDACTIONNEL	 22
B. DES MODIFICATIONS POUR RENDRE LE DISPOSITIF PLUS FACILEMENT APPLICABLE	 23
C. LA SUPPRESSION DE CE QUE LE DROIT EXISTANT PERMET DÉJÀ	 24
 CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	 25
 TABLEAU COMPARATIF	 27

Mesdames, Messieurs,

M. Jean Chérioux et plusieurs de nos collègues ont déposé, au printemps 1991, deux propositions de loi. La première (n° 332, 1990-1991) tend «à créer une faculté nouvelle de Participation des salariés au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance d'une Société Anonyme», tandis que la seconde (n° 392 rectifié, 1990-1991) est «relative à la Participation des salariés à la gestion de l'entreprise».

Le Gouvernement ayant inscrit à l'ordre du jour prioritaire du 6 mai 1993 la première de ces propositions de loi, la commission des Lois l'a examinée au cours de sa réunion du 28 avril 1993.

Selon les termes mêmes de l'exposé des motifs, le dispositif proposé a pour objet de compléter le système existant de Participation «en consacrant la faculté légale de faire déboucher la Participation des salariés au capital de l'entreprise sur la Participation de certains d'entre eux au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance».

Sans remettre en cause le mécanisme institué par l'ordonnance n° 86-1135 du 25 octobre 1986, qui a ouvert aux Sociétés anonymes la faculté de faire siéger avec voix délibérative au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance, selon le cas, des représentants élus des salariés, la proposition de loi a principalement pour objet d'ouvrir une nouvelle faculté, celle de nommer des salariés au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance, selon le cas, lorsque l'actionnariat salarié atteint des seuils significatifs de 5 % ou 10 % du capital social.

Pour pouvoir procéder à un examen éclairé de cette proposition de loi, on rappellera quelle est la situation actuelle de la Participation des salariés.

I. LA SITUATION ACTUELLE

La Participation des salariés, engagée à l'initiative du Général de Gaulle, peut prendre aujourd'hui trois formes principales qui ne sont pas exclusives les unes des autres :

- l'Intéressement ou la Participation aux résultats,
- la Participation au capital,
- la Participation à la gestion.

A. L'INTÉRESSEMENT OU LA PARTICIPATION AUX RÉSULTATS

1. l'Intéressement aux résultats

L'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 a institué un régime contractuel, facultatif, d'Intéressement des salariés à leur entreprise.

Ce dispositif a été refondu par l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986. La loi n° 90-1002 du 7 novembre 1990 a apporté plusieurs modifications à cette ordonnance et prévu que les dispositions de celle-ci seraient intégrées dans le code du travail.

Selon les informations communiquées par le ministère du Travail, on comptait 10 710 accords fin 1990 pour 2 millions de salariés, contre 4 600 accords fin 1988 pour 1 million de salariés et 1 303 accords fin 1985 pour 401 000 salariés.

Cette évolution résulte des simplifications apportées en 1986 ainsi que du régime fiscal et social des sommes versées aux salariés dans le cadre de l'Intéressement.

a) Une faculté à la discrétion de l'employeur

L'Intéressement des salariés peut être mis en oeuvre dans toute entreprise qui satisfait aux obligations lui incombant en

matière de représentation du personnel, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique.

Dans les entreprises publiques ou Sociétés nationales dont les conditions de travail du personnel sont régies par un statut législatif ou réglementaire, la mise en place d'une procédure d'Intéressement reste toutefois soumise à l'homologation ministérielle qui a été supprimée, pour les autres entreprises, par l'ordonnance de 1986.

b) Un accord d'entreprise

L'Intéressement est facultatif et repose sur un fondement contractuel. L'accord, normalement signé pour trois ans, est conclu :

- soit dans le cadre du droit commun de la négociation collective défini aux articles L. 132-1 et suivants du code du travail, c'est-à-dire qu'il est négocié entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ;
- soit par l'employeur et les représentants de syndicats représentatifs au sens de l'article L. 423-2 du code du travail ;
- soit au sein du Comité d'entreprise par le chef d'entreprise et la délégation du personnel, la majorité des membres salariés présents devant l'accepter ;
- soit dans le cadre de l'entreprise, l'employeur et, le cas échéant, le ou les syndicats représentatifs ou le Comité d'entreprise soumettant le projet à l'approbation du personnel qui doit le ratifier à une majorité des deux tiers.

Parmi les accords en vigueur fin 1990, 61 % avaient été directement ratifiés par le personnel, 24 % signés par le Comité d'entreprise et 8 % par les syndicats.

Dans tous les cas, le Comité d'entreprise, s'il existe, est consulté quinze jours avant la signature de l'accord. Celui-ci doit être déposé à la Direction départementale du travail et de l'emploi qui en vérifie la recevabilité.

c) Un régime aléatoire

L'Intéressement est à un double titre un régime aléatoire car il est fondé sur des éléments variables, -les résultats, les gains de productivité ou tout autre moyen d'appréciation-, et sur un contrat d'une durée limitée qui ne crée par un droit acquis en faveur de ses bénéficiaires.

Susceptible d'être assorti de toutes sortes de modalités prenant en compte l'ancienneté du salarié, sa qualification ou son appartenance à tel ou tel établissement, catégorie ou unité, l'Intéressement récompense l'effort collectif en vue de l'essor de l'entreprise. Il ne peut en aucun cas excéder 10 % du montant des salaires, sauf s'il est associé à un accord de salaires qui autorise à porter ce taux à 15 %. Au-delà de ce plafond, une seconde répartition peut être effectuée dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise qui bénéficiera des exonérations liées à l'Intéressement.

d) Des avantages fiscaux et sociaux

Les sommes versées aux salariés dans le cadre de l'Intéressement n'ont pas le caractère de salaire au regard de la législation sociale et fiscale et ne sont donc pas assujetties aux cotisations patronales de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'assurance-chômage. Elles sont en outre exonérées de la taxe sur les salaires et de toutes les Participations assises sur les salaires. Enfin, elles sont déductibles du bénéfice imposable de l'entreprise.

Les salariés bénéficient également d'exonérations sociales : les primes d'Intéressement ne sont pas soumises aux cotisations salariales de sécurité sociale, de retraite et d'assurance-chômage ; elles sont toutefois assujetties à la contribution sociale généralisée (C.S.G.) précomptée par l'employeur.

Quand il est versé immédiatement au salarié, l'Intéressement est soumis à l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que les salaires. Si le salarié choisit de le verser en tout ou en partie au plan d'épargne d'entreprise, les sommes ainsi épargnées sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite de la moitié du plafond annuel de sécurité sociale (77 960 francs en 1993).

2. La Participation aux résultats de l'entreprise

Initialement instituées par une ordonnance du 17 août 1967, les modalités de la Participation des salariés aux résultats de l'entreprise sont aujourd'hui fixées par l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 modifiée par la loi n° 90-1002 du 7 novembre 1990.

a) Un régime légal obligatoire

La Participation est obligatoire pour toutes les entreprises employant habituellement plus de 50 salariés, quelle que soit la nature de leur activité et de leur forme juridique.

En pratique toutefois, seules les entreprises qui réalisent le minimum de bénéfice indispensable à la création de la réserve spéciale de Participation l'appliquent, soit 5 % au moins de leurs capitaux propres.

Les entreprises dont l'effectif n'atteint pas 50 salariés, peuvent, si elles le désirent, conclure un accord de Participation avec leurs salariés.

b) Un accord d'entreprise

Les accords de Participation sont conclus selon l'une des quatre modalités prévues pour les accords d'Intéressement par l'ordonnance de 1986, puis déposés à la Direction départementale du travail et de l'emploi qui en contrôle la recevabilité.

L'ordonnance admet deux catégories d'accords :

- ceux qui appliquent exactement la formule de calcul de la réserve de Participation figurant dans son article 8 ;
- ceux qui calculent la réserve de Participation sur des bases différentes de celles du droit commun (mais sans plus pouvoir échapper, depuis 1986, au droit commun de la répartition ou de la gestion de la réserve).

A défaut d'accord, il est fait de plein droit application des règles de droit commun pour le calcul de la réserve de Participation.

c) L'institution d'une réserve spéciale de Participation

Dans les accords de droit commun, la réserve est calculée à partir du bénéfice net de l'exercice, après déduction d'une somme équivalente à 5 % des capitaux propres de l'entreprise, et rapportée aux salaires et à la valeur ajoutée par l'entreprise.

Les bénéficiaires de la Participation sont tous les salariés de l'entreprise, sous réserve d'une éventuelle condition d'ancienneté.

La répartition s'effectue proportionnellement au salaire perçu, dans la limite d'un plafond précisé par l'accord mais qui ne peut excéder quatre fois le plafond annuel de la sécurité sociale. De plus, il ne peut être attribué à un salarié, pour un même exercice, plus de la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale.

d) Différents modes de gestion

L'accord de Participation doit retenir un ou plusieurs modes de gestion, pendant leur durée de blocage, des sommes mises en réserve au titre de la Participation. La réserve peut être gérée soit dans l'entreprise soit en dehors de celle-ci.

Si elle est gérée dans l'entreprise, elle peut donner lieu :

- soit à l'attribution d'actions de l'entreprise (la réserve est alors incorporée au capital ou sert à l'entreprise pour racheter des titres dans les conditions prévues à l'article 217-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés commerciales) ;

- soit à la souscription d'actions émises par une Société créée pour le rachat de l'entreprise, dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique ;

- soit au placement en comptes courants bloqués dans l'entreprise.

Les sommes affectées à un fonds d'investissement de l'entreprise sont rémunérées au minimum à 5 % si la réserve est bloquée trois ans, au moins à 6 % si elle est bloquée cinq ans. Les intérêts sont soit versés annuellement aux bénéficiaires, soit bloqués pour la même durée, capitalisés et exonérés d'impôt à l'issue de la période de blocage.

Si la réserve est gérée à l'extérieur de l'entreprise, les sommes sont affectées soit à l'acquisition de titres émis par des SICAV ou de parts de fonds communs de placement (F.C.P.), soit à un plan d'épargne d'entreprise.

e) Un régime fiscal et social avantageux lié à l'indisponibilité des droits

Sous réserve que les droits des bénéficiaires restent indisponibles pendant 5 ans, les sommes portées à la réserve ne sont pas prises en compte pour l'application de la législation sociale et sont déductibles du bénéfice imposable. Sous la même condition, les droits à Participation perçus par les salariés sont également exonérés des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu. Les intérêts correspondants ne sont exonérés que s'ils ont également été bloqués et réinvestis.

Si l'accord a fixé à trois ans la durée de blocage, l'exonération fiscale est réduite à 50 % des sommes versées aux salariés à l'issue de ce délai.

La règle d'indisponibilité connaît par ailleurs quelques exceptions correspondant à la survenance de certains événements familiaux ou à la cessation du contrat de travail.

B. LA PARTICIPATION AU CAPITAL

Grâce à différents procédés, les salariés peuvent également devenir actionnaires de l'entreprise qui les emploie.

1. La souscription et l'achat d'actions

La loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973, relative à la souscription ou à l'acquisition d'actions de Sociétés par leurs salariés, a inséré un paragraphe 2 dans la section V du chapitre IV (Sociétés par actions) de la loi du 24 juillet 1966 relative aux Sociétés commerciales, qui autorise l'institution au bénéfice des salariés :

- de plans d'option de souscription ou d'achats d'actions de la Société,

- l'émission ou l'achat en bourse d'actions de la Société qui leur sont réservées.

On rappellera que c'est grâce au Sénat que ce dispositif a pu acquérir sa plénitude, votre rapporteur ayant proposé, au nom de la Commission des Lois, un régime fiscal levant les obstacles qui rendaient jusque là difficile la mise en oeuvre de ces facultés par les entreprises.

a) Les plans d'option de souscription ou d'achats d'actions

Aux termes des articles 208-1 et 208-4 de la loi de 1966, l'assemblée générale extraordinaire peut autoriser le Conseil d'Administration ou le Directoire à consentir au bénéfice des salariés de la Société, ou de certains d'entre eux, des options donnant droit soit à la souscription d'actions de la Société (autrement appelées «*stock options*»), soit à l'achat d'actions de la Société, rachetées par la Société préalablement à l'ouverture de l'option.

Ces options peuvent être assorties de certaines restrictions, notamment un délai de conservation qui ne saurait toutefois excéder trois ans à compter de la levée de l'option.

Le prix de souscription est fixé au jour où l'option est consentie. Si le titre est coté, ce prix ne peut être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés lors des vingt dernières séances de bourse.

L'autorisation donnée par l'assemblée générale emporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises au fur et à mesure des levées d'option.

L'augmentation de capital résultant, le cas échéant, de ces levées d'options, est dispensée des formalités habituelles.

Ce dispositif permet aux Sociétés émettrices de bénéficier d'abattements fiscaux. Elles peuvent ainsi déduire de leur résultat imposable les charges qu'elles subissent du fait de la levée des options. L'avantage consenti au salarié, quant à lui, est exonéré des taxes assises sur les salaires. Les actions acquises depuis le 1er janvier 1990 sont taxées comme une plus-value, à condition que les titres soient au nominatif et que le salarié les conserve au moins pendant un an.

b) L'émission et l'achat en bourse d'actions réservées aux salariés

Aux termes de l'article 208 9 de la loi de 1966, les Sociétés qui ont distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices peuvent procéder à des augmentations de capital par émission d'actions destinées à être souscrites exclusivement soit par les salariés de la Société, soit par les salariés du groupe auquel elle appartient. La souscription peut être effectuée soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement propre à la Société et titulaire des droits acquis par les salariés au titre de la Participation aux résultats de l'entreprise ou constitués dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ouvert aux salariés.

Le prix de souscription ne peut être ni supérieur à la moyenne des cours relevés pendant les vingt derniers jours de bourse, ni inférieur de plus de 10 % à cette moyenne.

Comme pour les options, les formalités d'augmentation du capital sont allégées et la décision de l'assemblée générale entraîne de plein droit renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés.

Comme précédemment également, des conditions d'ancienneté peuvent être requises par l'assemblée générale qui fixe en outre le délai de libération des titres, sans que celui-ci puisse excéder trois ans.

Les actions ainsi souscrites sont obligatoirement nominatives et ne peuvent être cédées avant cinq ans.

L'article 208-18 dispose enfin que les Sociétés peuvent autoriser leurs salariés ou leurs Fonds communs de placement à acquérir en bourse, mais dans certaines limites, leurs actions ou celles de Sociétés du groupe.

Ces actions sont acquises au moyen d'un compte spécial ouvert à leur nom et alimenté par des prélèvements réguliers sur leurs salaires, prélèvements qui sont éventuellement complétés par la Société.

Comme précédemment, ces actions sont incessibles pendant cinq ans et obligatoirement inscrites au nominatif. Les achats ne peuvent en outre excéder 20 % du capital et, pour chaque salarié, la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale.

2. La distribution d'actions

a) Le droit commun

Sous réserve qu'elles aient distribué au moins deux dividendes au titre de deux des cinq derniers exercices, la loi n° 80-834 du 24 octobre 1980 autorise les Sociétés par actions à distribuer leurs actions à leurs salariés, dans la limite de 3 % du capital et de 5 000 francs par salarié.

Ces actions résultent nécessairement d'une augmentation de capital et leur valeur est égale à la moyenne des cours cotés lors des soixante dernières séances de bourse.

L'augmentation de capital ouvre droit à une créance sur l'Etat, égale à 65 % de la valeur des actions ainsi distribuées. Cette créance, qui porte intérêt, est remboursée en dix annuités constantes.

Sont bénéficiaires de cette distribution, les salariés de nationalité française ou ressortissant de la Communauté européenne, comptant au moins deux ans d'ancienneté dans la Société ou dans l'une de ses filiales contrôlée à plus de 50 %. La répartition entre les salariés peut également tenir compte du montant des salaires mais à l'intérieur d'un écart maximum de 1 à 3.

Les actions ainsi distribuées sont indisponibles pendant 3 à 5 ans. Elles peuvent être confiées à un Fonds commun de placements de la Société pour cette durée si le Conseil d'Administration ou le Directoire en décident ainsi mais les droits de vote correspondant à ces titres sont exercés par les salariés.

Dans les Sociétés non cotées, les titres ne peuvent être cédés qu'à la Société qui les a émises, sauf si l'assemblée générale a expressément renoncé à ce droit de rachat.

b) Les entreprises publiques

Des textes particuliers ont autorisé la distribution gratuite de titres aux salariés des entreprises publiques. Ainsi la loi du 2 janvier 1970 pour la Régie nationale des usines Renault, la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 pour les banques nationales et les Sociétés nationales d'assurance, enfin la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 pour la SNIAS et la SNECMA.

3. Les plans d'épargne d'entreprise

L'article 22 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 déjà citée dispose que *« tout système d'épargne collectif ouvrant aux salariés de l'entreprise la faculté de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières constitue un plan d'épargne d'entreprise »*.

Les plans peuvent contribuer à la Participation des salariés à la fois aux résultats et au capital de l'entreprise. Ainsi qu'on l'a évoqué plus haut, ils peuvent recevoir tout ou partie de la réserve de Participation, jusqu'au quart de la rémunération annuelle des salariés, ainsi qu'un abondement maximal de 10 000 francs par an et par salarié, versé par l'entreprise.

Les sommes ainsi recueillies peuvent être investies en parts de SICAV, de F.C.P., d'actions émises par les Sociétés créées par les salariés pour racheter leur entreprise ou en valeurs mobilières émises par l'entreprise.

La part versée par l'entreprise est exonérée de l'impôt sur les Sociétés et de l'impôt sur le revenu des bénéficiaires ainsi que des charges sociales, mais les parts ou actions acquises pour le compte des salariés ne peuvent leur être délivrées avant un délai minimum de cinq ans.

4. Les privatisations

Les lois n° 86-793 du 2 juillet 1986 et n° 86-912 du 6 août 1986 ont permis la privatisation de vingt-neuf Sociétés entre novembre 1986 et février 1988.

Ces privatisations se sont accompagnées d'un souci de développer l'actionnariat salarié auquel les salariés et anciens salariés ont très largement répondu puisque les taux de souscription se sont établis entre 50 % et 88 % des souscripteurs potentiels.

Le plafond de participation des salariés à l'opération de privatisation avait été fixé à 10 % par la loi. Dans la majorité des cas, la demande a été très supérieure à l'offre qui s'effectuait, il est vrai, à des conditions avantageuses (20 % de rabais et paiement en trois échéances), à la condition de conserver les titres pendant au moins deux ans.

Dans son récent discours de politique générale devant l'Assemblée nationale, le nouveau Premier ministre, M. Edouard Balladur, a annoncé que les prochaines privatisations s'accompagneraient également d'une relance de la Participation des salariés au capital.

C. LA PARTICIPATION À LA GESTION DES SOCIÉTÉS ANONYMES

La Participation des salariés aux organes d'administration des Sociétés, -c'est-à-dire, selon les cas, le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance-, peut prendre deux formes : soit celle de représentants élus par le personnel de la Société, soit celle de représentants désignés par les salariés actionnaires.

En l'état actuel de notre droit, la représentation des salariés avec voix délibérative est obligatoire dans la plupart des entreprises publiques tandis que celle des salariés actionnaires reste facultative pour les Sociétés Anonymes.

1. La représentation du Comité d'entreprise au Conseil d'Administration ou de Surveillance

En application de l'article L. 432-6 du code du travail, le Comité d'entreprise doit être représenté aux séances du Conseil d'Administration ou de Surveillance, selon le cas, par deux membres du Comité d'entreprise, dont un représentant des cadres et de la maîtrise. Si l'entreprise comporte trois collèges, la délégation comprend quatre membres.

Dans les Sociétés anonymes dont les statuts prévoient l'élection d'un représentant des salariés au Conseil d'Administration ou de Surveillance, selon le cas, la représentation du Comité est assurée par un seul membre titulaire du Comité.

Les membres du Comité assistent avec voix consultative à toutes les réunions du Conseil. Ils peuvent soumettre les vœux du Comité au Conseil qui doit émettre un avis motivé. Ils sont destinataires des mêmes documents que ceux qui sont adressés ou remis aux membres du Conseil à l'occasion de leurs réunions.

2. Le régime légal des entreprises publiques

a) Avant 1983

Dès 1945, la loi du 2 décembre relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques a introduit, dans le Conseil d'Administration de ces dernières, deux administrateurs salariés, représentant respectivement les cadres et les employés.

La loi du 2 janvier 1970 déjà citée, qui a organisé la distribution d'actions gratuites aux salariés de la Régie nationale des Usines Renault, a posé le principe de la représentation des salariés actionnaires au Conseil d'Administration, à raison de leur part dans le capital.

La loi du 3 janvier 1973 sur la Banque de France a introduit au Conseil Général de la Banque, à côté des Conseillers nommés pour leurs compétences en matière monétaire, financière ou économique, un dixième Conseiller élu, en son sein, par le personnel, au scrutin secret.

La loi du 3 janvier 1973 déjà citée, qui a autorisé la distribution gratuite ou la cession à titre onéreux des actions des banques nationales et des Sociétés nationales d'assurance à leur personnel, a également réservé un siège à des représentants élus des actionnaires autres que l'Etat, dans les organes collégiaux de direction de ces Sociétés. Un second siège est prévu lorsque l'actionnariat salarié représente plus de 10 % du capital mais alors l'un des deux sièges doit être confié à un membre du personnel.

Depuis la même date, un administrateur de la SNECMA et de la SNIAS est désigné par un collègue spécial des salariés actionnaires de ces Sociétés.

b) La loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public

Dans les entreprises publiques, qui emploient plus de 200 salariés, le Conseil d'Administration ou de surveillance compte, selon le taux de Participation de l'Etat au capital, de neuf à dix-huit membres (quinze au maximum dans les banques), dont, selon les cas, soit trois représentants des salariés, soit un tiers de représentants des salariés. La loi du 26 juillet 1983 précise en outre qu'*aucune décision relative aux grandes orientations stratégiques,*

économiques, financières ou technologiques de l'entreprise ... ne peut intervenir sans que le Conseil d'Administration ou de surveillance, selon le cas, en ait préalablement délibéré.

Les représentants des salariés sont élus par les salariés. Ils doivent avoir travaillé dans l'entreprise ou l'une de ses filiales pendant au moins deux ans au cours des cinq dernières années.

L'élection a lieu au scrutin secret, de liste, avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et sans panachage. Un siège, réservé aux ingénieurs, cadres et assimilés, est attribué à la liste ayant eu le plus grand nombre de voix dans cette catégorie.

Les représentants des salariés ont les mêmes droits et obligations que les autres membres du Conseil mais les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux administrateurs salariés ne leur sont pas applicables.

Leur mandat est gratuit et ils ne peuvent être déclarés solidairement responsables avec les administrateurs représentant les actionnaires.

Leur mandat est incompatible avec tout autre mandat de représentation des salariés dans l'entreprise. Il est, en outre, révocable pour faute grave sur décision du Président du Tribunal de grande instance, rendue en la forme des référés, à la demande de la majorité des membres du Conseil.

3. Le régime facultatif des Sociétés Anonymes

L'ordonnance n° 86-1135 du 25 octobre 1986, publiée en même temps que l'ordonnance relative à la Participation et l'Intéressement, a complété les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux Conseils d'Administration ou de Surveillance, selon le cas, des Sociétés Anonymes, pour autoriser la désignation de membres représentant les salariés au sein de ces Conseils.

Aux termes des articles 97-1 et 137-1 de cette loi, il ne s'agit que d'une simple faculté dont la mise en oeuvre par les statuts de la Société conduit à augmenter l'effectif du Conseil d'Administration ou de Surveillance, selon le cas, de un à quatre membres (cinq lorsque la Société est cotée), cette augmentation

pouvant porter le nombre des administrateurs au-delà de l'effectif légal de douze membres (quinze dans les Sociétés Anonymes cotées).

Si plusieurs salariés sont élus à des fonctions d'administrateur, l'un d'entre eux au moins doit appartenir à la catégorie des cadres, ingénieurs et assimilés, et les électeurs sont alors divisés en deux collèges votant séparément.

a) La désignation des administrateurs élus par les salariés

Seuls peuvent ainsi être élus les salariés qui ont au moins deux ans d'ancienneté dans l'entreprise et qui sont présentés soit par un ou plusieurs syndicats représentatifs dans l'entreprise, soit par 5 % au moins des salariés ou 100 d'entre eux lorsque les effectifs dépassent 2 000 salariés.

Le scrutin se fait par collège, au scrutin majoritaire à deux tours mais, s'il y a lieu de désigner dans un même collège plusieurs administrateurs pour représenter les salariés, l'élection a alors lieu au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage.

b) Le statut des administrateurs élus par les salariés

La durée du mandat est fixée par les statuts, sans pouvoir excéder six ans. Sauf disposition statutaire contraire, le mandat est renouvelable.

La démission du mandat d'administrateur ou la rupture du contrat de travail met fin au mandat de l'administrateur élu par les salariés. Celui-ci ne peut être licencié que par le Bureau de Jugement du Conseil des Prud'hommes statuant en la forme des référés. Selon les cas, l'intéressé est remplacé par son remplaçant élu en même temps que lui ou par le premier candidat non élu de sa liste. Le remplaçant reste en fonctions jusqu'au terme du mandat de celui qu'il remplace.

L'administrateur élu par les salariés a les mêmes droits et obligations que les autres membres du Conseil, c'est-à-dire le droit de vote dans les délibérations, la perception de «jetons de présence», la responsabilité civile, commerciale et pénale, l'interdiction de contracter des emprunts auprès de la Société et de faire cautionner par elle des engagements envers les tiers, l'obligation de discrétion à l'égard des informations communiquées lors des réunions du Conseil et présentées comme confidentielle par le Président de ce Conseil,

enfin et surtout la gestion de la Société ou, s'il s'agit d'une Société à Conseil de Surveillance, le contrôle de la gestion effectuée par le Directoire.

En l'absence de dispositions particulières, il faut également considérer que l'administrateur élu par les salariés doit détenir un nombre d'actions fixé par les statuts.

Les administrateurs élus par les salariés ne perdent pas le bénéfice de leur contrat de travail et leur rémunération ne peut être réduite du fait de l'exercice de leur mandat, même pour le temps passé aux réunions du Conseil.

Le mandat d'administrateur élu par les salariés est incompatible avec tout mandat de délégué syndical, de membre du Comité d'entreprise ou du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) ou de délégué du personnel.

c) Une pratique discrète

D'après les informations fournies par le ministère du Travail, seule une dizaine de sociétés aurait utilisé la faculté prévue par l'ordonnance de 1986. Il s'agirait exclusivement de sociétés privatisées entre 1986 et 1988.

II. LA PROPOSITION DE LOI

A. UN OBJECTIF : FAIRE PROGRESSER LA PARTICIPATION DES SALARIÉS À L'EXERCICE DES RESPONSABILITÉS DANS L'ENTREPRISE

Notre collègue Jean Chérioux et les autres auteurs de la proposition de loi estiment que la possibilité de faire participer des représentants élus des salariés à l'exercice des responsabilités est particulièrement intéressante au regard de l'esprit de la Participation. Ils ont toutefois souhaité que l'avancée qu'ils proposent sur la voie de la Participation des salariés à l'exercice des responsabilités dans l'entreprise préserve le libre choix des actionnaires des Sociétés anonymes. Cette considération les a conduit à élaborer un dispositif incitatif qui va au-delà du régime purement facultatif mis en place en 1986, puisqu'il tend à encourager les Sociétés anonymes qui ont favorisé la Participation des salariés à leur

capital, à réserver un ou deux sièges de leur Conseil d'Administration ou de Surveillance, selon le cas, à la représentation de leurs salariés actionnaires.

Ce faisant, la proposition de loi donne en outre, un nouveau fondement à la Participation des salariés puisqu'elle prend en considération la qualité d'actionnaire de certains d'entre eux, qualité qui découle de la politique de Participation conduite par la Société.

B. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le dispositif proposé, qui vient s'ajouter à la faculté instituée en 1986 et plus haut rappelée de nommer des salariés au Conseil de Surveillance ou au Conseil d'Administration d'une Société Anonyme, modifie et complète la loi du 24 juillet 1966. Il s'articule autour de trois éléments :

- l'obligation pour le Conseil d'Administration ou le Directoire, selon le cas, de toute Société Anonyme de dresser, dans le rapport qu'il présente à l'assemblée générale, un bilan de la Participation des salariés au capital de la Société, dès lors qu'à ce titre une partie du capital de cette Société a été distribuée ou cédée à titre onéreux aux salariés ;

- la faculté, pour les Sociétés concernées dont plus de 5 % du capital est détenu par les salariés, d'inscrire dans leurs statuts une clause prévoyant qu'un ou deux administrateurs ou membres du Conseil de Surveillance, selon le cas, seront de droit choisis parmi les salariés actionnaires ;

- l'obligation, lorsqu'il apparaît que le taux de détention du capital par les salariés dépasse 10 %, de convoquer, dans un délai de 18 mois, une Assemblée Générale Extraordinaire qui devra se prononcer sur l'opportunité d'introduire une telle clause.

Au cas où il serait décidé de réserver un siège aux représentants des salariés actionnaires, celui-ci s'imputerait sur l'effectif du Conseil et ne pourrait donc venir en surnombre, contrairement à ce que prévoit l'ordonnance déjà citée de 1986. Toutefois, rien n'interdit à une Société dont le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance, selon le cas, n'aurait

pas atteint l'effectif légal maximal de douze membres (quinze s'il s'agit du Conseil d'Administration d'une Société cotée) d'augmenter celui-ci à due concurrence.

Quelle que soit la solution retenue, la proposition de loi ajoute que le nombre des membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires ne peut excéder le tiers de l'effectif du Conseil. Une disposition comparable s'appliquerait de plein droit aux Conseils d'administration en vertu du deuxième alinéa de l'article 93.

Une dernière disposition supprime enfin l'interdiction faite aux membres d'un Conseil de Surveillance, par l'article 142 de la loi du 24 juillet 1966, de percevoir une rémunération de la Société. Elle leur étend ainsi le bénéfice de la dérogation applicable, en l'état actuel du droit, aux seuls administrateurs choisis par les salariés.

III. LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Votre Commission des Lois vous propose une nouvelle rédaction de la proposition de loi et de son intitulé qui apporte certaines précisions de caractère rédactionnel au dispositif élaboré par nos collègues, qui le modifie pour le rendre plus facilement applicable et qui en supprime ce que le droit existant permet déjà.

A. DES PRÉCISIONS DE CARACTÈRE REDACTIONNEL.

A l'article premier, votre Commission a précisé que les actions détenues au titre de la Participation pouvaient avoir été cédées soit à titre gratuit soit à titre onéreux.

Elle a par ailleurs écarté l'emploi du mot « bilan » qui, appliqué à la Participation, lui paraît susceptible d'introduire de fâcheuses confusions.

Enfin, pour prévenir toute erreur d'interprétation, elle a substitué l'expression de « salarié actionnaire » à celle d'« actionnaire salarié ».

B. DES MODIFICATIONS POUR RENDRE LE DISPOSITIF PLUS FACILEMENT APPLICABLE

1. Dans la rédaction de l'article premier, destiné à introduire un article 157-2 nouveau dans la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la Commission vous propose de substituer la prise en compte de la participation des salariés au capital social, quelles qu'aient pu ou pourraient en être l'origine, la forme ou l'importance, à la liste des textes qui ont rendu possible cette participation des salariés, ladite liste risquant en effet d'être incomplète ou de le devenir.

2. Dans la rédaction des articles 2 et 3 de la proposition de loi destinés à compléter les articles 93 et 129 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, votre Commission vous propose de préciser que les sièges d'administrateur ou de membre du Conseil de Surveillance, selon le cas, créés par les statuts au bénéfice des salariés actionnaires dans les sociétés dont les salariés détiennent plus de 5 % du capital, ne sont pas comptés dans les effectifs légaux des Conseils d'Administration ou des Conseils de Surveillance respectivement prévus par les articles 89 et 129 de la loi du 24 juillet 1966.

Le dispositif aura d'autant plus de chances d'être utilisé que sa mise en oeuvre ne sera ainsi jamais subordonnée à un remaniement préalable de la composition du Conseil en vue d'y rendre vacants un ou deux sièges, avec tous les inconvénients que cela peut comporter, notamment en rompant l'équilibre de la représentation des différents groupes d'actionnaires.

3. Par voie de conséquence, votre Commission vous propose d'ajouter, dans la rédaction de l'article 2 de la proposition de loi, une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 qui ajoute les administrateurs représentant les salariés actionnaires à la liste de ceux qu'il prévoit déjà comme n'entrant pas dans le décompte du plafond du tiers des membres du Conseil d'Administration, savoir les administrateurs élus par les salariés et les représentants de la Société Coopérative de main-d'oeuvre dans les Sociétés Anonymes à Participation Ouvrière.

Toujours par voie de conséquence, votre Commission vous propose également de supprimer la disposition contraire contenue dans l'article 3 de la proposition de loi à propos des Conseils de Surveillance.

C. LA SUPPRESSION DE CE QUE LE DROIT EXISTANT PERMET DÉJÀ

Le dernier alinéa de l'article 2 et le dernier alinéa de l'article 3 de la proposition de loi prévoient que, dans les dix-huit mois suivant la constatation d'un taux de participation des salariés supérieur à 10 %, une Assemblée Générale Extraordinaire deva être convoquée pour délibérer sur l'opportunité de modifier les Statuts en ce sens.

Votre Commission des Lois a estimé que ce dispositif n'était guère justifié dès lors qu'en application du deuxième alinéa de l'article 160 de la loi du 24 juillet 1966, il suffit que 5 % des actionnaires se regroupent pour pouvoir requérir l'inscription à l'ordre du jour d'un projet de résolution. Rien n'interdit donc aux salariés actionnaires qui détiennent 10 % du capital d'une société de se regrouper pour présenter un projet de résolution tendant à modifier les Statuts afin de réserver à un ou deux salariés actionnaires un ou deux sièges au Conseil d'administration ou de Surveillance, selon le cas. Il leur est loisible, dans un second temps, de procéder de même pour présenter un ou deux candidats à cette ou ces fonctions.

Votre Commission des Lois vous propose donc de laisser aux salariés actionnaires l'initiative de demander à être associés à la gestion de la Société.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Lois vous propose d'adopter la proposition de loi dont le texte est reproduit ci-après.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Proposition de loi instituant une faculté de Participation des salariés actionnaires au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance des Sociétés Anonymes

Article premier

Après l'article 157-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les Sociétés commerciales, il est inséré un article 157-2 ainsi rédigé :

« Art. 157-2. - Le rapport présenté par le Conseil d'Administration ou le Directoire, selon le cas, à l'assemblée générale rend compte de l'état de la Participation des salariés au capital social. Il établit notamment la proportion du capital que représentent les actions détenues par les salariés. »

Art. 2

Le deuxième alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le rapport présenté par le Conseil d'Administration à l'assemblée générale établit, en application de l'article 157-2, que les actions détenues par les salariés représentent plus de 5 % du capital social, les statuts peuvent prévoir qu'un ou deux administrateurs doivent être nommés parmi les salariés actionnaires. Ce ou ces administrateurs ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus à l'article 89.

« Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en

fonction. Toutefois, les administrateurs élus par les salariés, les administrateurs représentant les salariés actionnaires et, dans les Sociétés anonymes à Participation ouvrière, les représentants de la Société coopérative de main d'oeuvre ne sont pas comptés pour la détermination du nombre de ces administrateurs.»

Art. 3

Après le deuxième alinéa de l'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Lorsque le rapport présenté par le Directoire à l'assemblée générale établit, en application de l'article 157-2, que les actions détenues par les salariés représentent plus de 5 % du capital social, les statuts peuvent prévoir qu'un ou deux membres du Conseil de Surveillance doivent être nommés parmi les salariés actionnaires. Ce ou ces membres ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de membres du Conseil de Surveillance prévus à l'article 129.»

Art. 4

Après le deuxième alinéa de l'article 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Cette interdiction n'est pas non plus applicable aux salariés de la Société membres du Conseil de Surveillance sur le fondement des dispositions du troisième alinéa de l'article 129.»

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
—	—	—
	Intitulé de la proposition de loi.	Intitulé de la proposition de loi.
	Proposition de loi tendant à créer une faculté <i>nouvelle</i> de participation des salariés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société anonyme.	Proposition de loi <i>instituant</i> une faculté de participation des salariés <i>actionnaires</i> au conseil ...
		... surveillance <i>des</i> sociétés anonymes.
	Article premier.	Article premier.
	Il est ajouté, après l'article 157-1 de la loi du 24 juillet 1966, un article 157-2 ainsi rédigé :	Après l'article 157-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 <i>sur les sociétés commerciales</i> , il est inséré un article rédigé :
	•Art. 157-2. - <i>Lorsqu'une partie du capital de la société aura été distribuée ou cédée à titre onéreux aux salariés dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise de l'ordonnance du 21 octobre 1986, ou au titre des souscriptions et achats d'actions que la présente loi réserve aux salariés, ou au titre d'une distribution gratuite d'actions de la loi du 24 décembre 1980, le rapport présenté par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à l'assemblée générale, tracera le bilan de la participation des salariés au capital de la société. Ce bilan précisera, notamment, la proportion du capital social que représentent les actions détenues par les salariés au titre de ces différentes formes de participation.</i> •	•Art. 157-2. - Le rapport présenté par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à l'assemblée générale <i>rend compte de l'état</i> de la participation des salariés au capital <i>social</i> . Il établit notamment la proportion du capital que représentent les actions détenues par les salariés. •

Texte de référence

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966
sur les sociétés commerciales.

Art. 93. - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent alinéa est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé. La condition d'ancienneté du contrat de travail n'est pas requise lorsque, au jour de la nomination, la société est constituée depuis moins de deux ans.

Texte de la proposition de loi

Art. 2.

Il est ajouté, après le premier alinéa de l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966, deux alinéas ainsi rédigés :

• Lorsque le rapport évoqué à l'article 157-2 de la présente loi aura établi que les actions détenues par les salariés au titre des différentes formes de participation représenteront plus de 5 % du capital social, les statuts pourront prévoir qu'un ou deux administrateurs seront, de droit, choisis parmi les actionnaires salariés.

• Lorsque ce même rapport aura établi que les actions détenues par les salariés au titre des différentes formes de participation représenteront plus de 10 % du capital social, une assemblée générale extraordinaire, convoquée dans un délai de dix-huit mois au plus, devra se prononcer sur la faculté d'introduire dans les statuts une clause prévoyant qu'un ou deux administrateurs seront de droit choisis parmi les actionnaires salariés.

Conclusions de la commission

Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par deux rédigés :

• Lorsque le rapport présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale établit, en application de l'article 157-2, que les actions détenues par les salariés représentent plus de 5 % du capital social, les statuts peuvent prévoir qu'un ou deux administrateurs doivent être nommés parmi les salariés actionnaires. Ce ou ces administrateurs ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus à l'article 89.

Alinéa supprimé.

Texte de référence

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. Toutefois, les administrateurs élus par les salariés et, dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, les représentants de la société coopérative de main-d'oeuvre ne sont pas comptés pour la détermination du nombre de ces administrateurs.

En cas de fusion ou de scission, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées ou avec la société scindée.

Art. 129. - Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de douze pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des membres des conseils de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre.

Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux membres ni au remplacement de ceux qui seraient décédés, révoqués ou démissionnaires, tant que le nombre des membres n'aura pas été réduit à douze.

Texte de la proposition de loi

Art. 3.

Il est ajouté, après le deuxième alinéa de l'article 129 de la loi du 24 juillet 1966, un alinéa ainsi rédigé :

Conclusions de la commission

«Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. Toutefois, les administrateurs élus par les salariés, les administrateurs représentant les salariés actionnaires et, dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, les représentants de la société coopérative de main d'oeuvre ne sont pas comptés pour la détermination du nombre de ces administrateurs.»

Art. 3.

Après le deuxième alinéa de l'article 129 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

«Lorsque le rapport évoqué à l'article 157-2 de la présente loi aura établi que les actions détenues par les salariés au titre des différentes formes de participation représenteront plus de 5 % du capital social, les statuts pourront prévoir qu'un ou deux membres du conseil de surveillance seront, de droit, choisis parmi les actionnaires salariés, sans toutefois que leur nombre puisse excéder le tiers de l'effectif du conseil de surveillance.

«Lorsque le rapport présenté par le directoire à l'assemblée générale établit, en application de l'article 157-2, que les actions détenues par les salariés représentent plus de 5 % du capital social, les statuts peuvent prévoir qu'un ou deux membres du conseil de surveillance doivent être nommés parmi les salariés actionnaires. Ce ou ces membres ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de membres du conseil de surveillance prévus à l'article 129.»

«Lorsque ce même rapport aura établi que les actions détenues par les salariés au titre des différentes formes de participation représenteront plus de 10 % du capital social, une assemblée générale extraordinaire, convoquée dans un délai de dix-huit mois au plus, devra se prononcer sur la faculté d'introduire dans les statuts une clause prévoyant qu'un ou deux membres du conseil de surveillance seront, de droit, choisis parmi les actionnaires salariés, sans toutefois que leur nombre puisse excéder le tiers de l'effectif du conseil de surveillance.»

Alinéa supprimé

Art. 142. - Les membres du conseil de surveillance, à l'exception de ceux qui sont élus conformément aux dispositions des articles 137-1 et 137-2, ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles qui sont prévues aux articles 138, 140 et 141.

Texte de référence

—

Toutefois l'interdiction qui précède n'est pas applicable aux salariés de la société détenteurs d'actions nominatives souscrites en application des dispositions des articles 208-9 et suivants ou membres du conseil de surveillance du fonds commun de placement, par l'intermédiaire duquel des actions ont été souscrites en application des mêmes dispositions.

Toute clause statutaire contraire est réputée non écrite et toute décision contraire est nulle.

Texte de la proposition de loi

—

Art. 4.

Il est ajouté, après le deuxième alinéa de l'article 142 de la loi du 24 juillet 1966, un alinéa ainsi rédigé :

« Cette interdiction n'est pas non plus applicable aux salariés de la société élus membres du conseil de surveillance sur le fondement des dispositions du troisième alinéa de l'article 129 de la présente loi. »

Conclusions de la commission

—

Art. 4.

Après le deuxième alinéa de l'article 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette ...

... société membres du conseil ...

... 129. »